



Arrêt

n° 138 640 du 16 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANSI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Née le [...] 1972, vous êtes basketteuse professionnelle et jouez dans l'équipe ESC Fonctionnaires de Dakar, en division 1.

A l'âge de dix ans, Mère [A. S.], une homosexuelle vivant dans votre quartier, vous fait visionner des films pornographiques homosexuels. Lors de ses séances cinématographiques, vous prenez peu à peu

conscience de votre homosexualité. Vous en êtes convaincue à l'âge de seize ans, au contact de vos coéquipières basketteuses. Vous avez quelques aventures avec des joueuses de l'équipe, aventures auxquelles vous n'accordez néanmoins que peu d'importance.

En 1985, [T. D.] s'inscrit dans votre club de basket. Vous liez rapidement une amitié et débutez une relation amoureuse le 4 avril 2008, au cours d'une soirée organisée en discothèque. Vers trois heures du matin, alors que vous vous embrassez devant l'établissement, vous êtes surprises par un couple se promenant aux abords du dancing. Vous décidez néanmoins de retourner à la soirée et percevez des regards accusateurs. La jeune femme par qui vous avez été surprise, [K. G.], est une amie de votre sœur. Dès le lendemain, elle lui fait part des faits survenus au cours de la soirée. Votre sœur avertit immédiatement votre père, votre mère et votre frère. Votre famille vous questionne et vous avouez votre homosexualité.

Pendant deux ans, vous subissez quotidiennement des insultes et de nombreux actes de maltraitance au sein de votre famille. Grâce à vos déplacements dans le cadre des championnats nationaux, vous continuez néanmoins votre relation amoureuse avec [T. D.]. La veille de la Tabaski, en décembre 2010, vous êtes séquestrée dans une chambre par vos deux frères. Frappée à de nombreuses reprises, vous parvenez néanmoins à prendre la fuite pendant qu'ils discutent dans la chambre voisine. Vous vous réfugiez chez votre tante. Pendant six mois, vous effectuez régulièrement des allers-retours dans votre maison familiale afin de récupérer peu à peu vos affaires. Vous vous installez définitivement chez votre tante en juin 2011. Vos frères, après s'être rendus compte que l'ensemble de vos affaires personnelles avaient disparues, tentent de vous retrouver et se rendent chez votre tante. Elle les menace de porter plainte. Ils regagnent leur domicile sans jamais plus vous inquiéter.

Votre tante vous propose de vous aider à quitter le Sénégal, vous acceptez. Vous quittez votre pays le 16 octobre 2011 et arrivez en Belgique le 17 octobre 2011. Vous introduisez une demande d'asile le jour même. Depuis votre arrivée, vous n'êtes en contact qu'avec vos deux tantes maternelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses ignorances et invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, le Commissariat général relève dans vos déclarations des invraisemblances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile

Tout d'abord, le Commissariat souligne des contradictions manifestes au sein de vos déclarations.

En effet, vous affirmez dans un premier temps avoir été séquestrée toute une journée dans votre chambre lorsque votre père et vos frères ont été informés de votre homosexualité, soit le lendemain de votre soirée en discothèque avec [T. D.] (Rapport d'audition du 29.01.2014, p. 14-15)). Interrogée sur la date exacte à laquelle se sont déroulés ces faits, vous situez ce jour à la veille de la Tabaski, le 31 décembre 2010 (idem, Page 15). Néanmoins, à plusieurs reprises durant votre audition, vous situez le début de votre relation et la soirée en discothèque au 4 juin 2008 (idem, Page 7, 8, 11 et 13). Confrontée à une évidente contradiction dans la chronologie de votre récit, vous prétendez ensuite avoir été séquestrée le 31 décembre 2010, soit plus de deux ans après votre soirée en discothèque. Partant, vos propos peu constants jettent un sérieux doute sur votre récit.

En outre, lorsque vous relatez votre séquestration, vous faites plusieurs fois allusion au rôle de votre père mentionnant notamment qu'il voulait vous éliminer (idem, Page 14-15). Or, le Commissariat général rappelle que votre père est décédé en juillet 2010, soit plus de quatre mois avant la Tabaski. Une nouvelle fois, vos déclarations se contredisent. Partant, ce dernier n'a pas pu participer activement à votre séquestration et aux mauvais traitements portés à votre rencontre en décembre 2010. Une telle incohérence est l'indice d'un récit créé de toute pièce.

De telles contradictions et incohérences ne peuvent que jeter un sérieux doute sur la réalité des faits allégués. Par ailleurs, les circonstances de votre fuite ne sont pas vraisemblables.

Ainsi, vous prétendez tout d'abord avoir été victime, depuis le mois d'avril 2008, d'actes de maltraitements par votre famille. En effet, votre père et vos frères, ayant appris votre homosexualité, s'en seraient pris violemment à vous. Pourtant, vous ne prenez la fuite qu'en décembre 2010, soit plus de deux ans et demi après la violente découverte de votre homosexualité. Vous précisez être restée au domicile familial tout ce temps et avoir également continué votre relation amoureuse avec [T. D.]. Or le Commissariat général, eu égard aux circonstances et à la facilité avec laquelle vous quittez le domicile familial en décembre 2010, ne peut pas croire que vous soyez ainsi restée plus de deux années au domicile de votre famille. Vous précisez de surcroît que, en avril 2008, votre père vous aurait reniée. Il est par conséquent peu crédible qu'il ait accepté votre présence au domicile familial alors que votre relation amoureuse perdurait (idem, Page 15).

Enfin, le Commissariat général ne peut pas croire que, durant six mois et après avoir été séquestrée par vos frères, vous continuiez de venir au domicile familial afin, dites-vous, de « récupérer petit à petit vos affaires » (idem, Page 17). Si vous expliquez vous rendre au domicile familial lorsque vos frères étaient absents, le Commissariat général ne peut toutefois pas croire que vous ayez pu prendre un tel risque au vu des actes de maltraitements infligés (ibidem). Votre attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, vous expliquez que vos frères se seraient seulement inquiétés de votre absence une fois avoir pris conscience que vous aviez emporté toutes vos affaires (idem, Page 18).

En outre, votre récit est émaillé de plusieurs imprudences peu caractéristiques d'une crainte réellement vécue. En effet, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Tout d'abord, vous affirmez avoir embrassé votre petite amie aux abords d'une discothèque. Vous déclarez également que plus de cent personnes étaient présentes à cette soirée et que le clair-obscur permettait de distinguer facilement les personnes grâce à leurs vêtements (idem, Pages 7 et 8). Dans de telles circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pris le risque d'embrasser votre partenaire, en pleine nature et à quelques centaines de mètres de la discothèque. Une telle imprudence est peu compatible avec une crainte réellement vécue.

Par ailleurs, vous dites avoir été surprise en train d'embrasser votre partenaire devant une boîte de nuit. Vous prétendez que le couple vous aurait reconnues en raison des vêtements que vous portiez et vous précisez avoir été immédiatement conscientes de vous être faites surprendre. Dans de telles conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pris la décision de revenir dans l'enceinte de la discothèque, où plus de cent personnes étaient réunies, au risque de vous exposer à de sérieux problèmes (idem, Page 8). Votre réaction n'est, une nouvelle fois, nullement compatible avec une crainte réellement vécue.

Ensuite, au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal, le Commissariat général ne peut croire que vous avouiez votre homosexualité à votre père sur simple confrontation (idem, Page 14). Encore une fois, le Commissariat général souligne l'incompatibilité de votre attitude avec une crainte basée sur votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, alors que votre famille et tous les habitants du quartier sont immédiatement informés de votre orientation sexuelle, vous continuez durant deux années de dormir dans la même chambre que votre partenaire lors de vos déplacements sportifs (idem, Page 15). Le Commissariat estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à vos relations amoureuses n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général ne peut donc croire à la réalité de votre homosexualité

Bien que le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet, il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle durant plusieurs années.

Premièrement, vous n'avez aucune nouvelle de votre partenaire depuis 2012.

Vous affirmez en effet avoir appris par l'intermédiaire de votre tante qu'elle serait en Gambie. Vous ne savez néanmoins pas quand elle est partie, ni dans quelles conditions vit elle désormais (idem, Pages 11 et 12). Par ailleurs, alors que vous dites avoir été, par trois fois, en contact téléphonique avec elle lorsqu'elle se trouvait toujours au Sénégal, vous ne savez pas dire chez qui elle a vécu, ni à quel endroit de Dakar elle se trouvait précisément (ibidem). Vous ne lui avez pas même demandé. Au vu de l'intensité de la relation que vous prétendez avoir eue avec votre partenaire, au vu des trois années durant lesquelles vous prétendez avoir vécu une relation amoureuse, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas davantage d'informations sur le sort de cette dernière et ce, alors que vous êtes consciente qu'elle pourrait vivre une situation difficile.

Par ailleurs, si vous livrez un certain nombre d'informations concernant votre amie [T. D.], vous êtes incapable de répondre à des questions pourtant essentielles concernant votre relation.

Ainsi, invitée à témoigner des circonstances dans lesquelles votre partenaire a pris conscience de son homosexualité, vous tenez des propos particulièrement vagues et déclarez ne pas en avoir discuté avec elle (idem, Pages 10 et 11). Vous n'êtes pas mieux informée au sujet du moment où elle a eu cette prise de conscience. Or, dans le contexte homophobe décrit, on peut aisément penser que cette prise de conscience d'une orientation sexuelle aussi stigmatisée est un sujet abordé entre deux personnes vivant une relation de plus de trois ans et se connaissant depuis seize ans.

Par ailleurs, invitée à évoquer des moments importants de votre relation amoureuse vous ne pouvez vous rappeler que de moments de manière vague, faisant allusion à vos entraînements et vos matchs de basket, sans plus (idem, Page 14). Ainsi, le Commissariat général estime tout d'abord que ces propos ne sont nullement évocateurs d'une relation amoureuse réellement vécue ou de l'étroitesse de cette relation. Par ailleurs, il estime que l'évocation d'une relation amoureuse de trois années doit immédiatement vous rappeler de nombreux souvenirs communs. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez réellement vécu une relation amoureuse avec cette personne.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que la description de votre partenaire est à ce point sommaire qu'elle entraîne de sérieux doutes quant à votre réelle proximité. En effet, questionnée à ce sujet à plusieurs reprises et invitée à préciser d'éventuelles particularités physiques permettant de la reconnaître facilement parmi une foule, vous déclarez qu'elle est grande, claire, costaute et belle (idem, Page 10). Alors que vous prétendez connaître cette femme depuis 1985 et avoir vécu avec elle une relation amoureuse longue de trois années, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez pas donner de plus amples informations la concernant.

Enfin, le Commissariat général souligne que le 17 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume, ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle. Vous déclarez simplement avoir fait confiance au passeur qui vous aurait dit : « Ici, ils vont t'aider » (idem, Page 19). Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle attitude illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Pour le surplus, alors que vous déposez à l'appui de vos déclarations un article sur l'Affaire des lesbiennes de Grand-Yoff, il apparait que vous êtes très mal informée quant à cette affaire. En effet, interrogée à ce sujet, vous dites que cela concerne des jeunes femmes surprises lorsqu'elles s'adonnaient à des relations sexuelles (idem, Page 19-20). Vous prétendez qu'elles n'ont pas été arrêtées, pas été jugées et qu'elles auraient de surcroît pris la fuite, leur famille s'opposant à leur jugement (idem, Pages 19 et 20). Or, d'après les informations objectives jointes au dossier administratif, deux affaires concernant des jeunes filles lesbiennes ont récemment fait grand bruit dans le quartier de Grand Yoff. La première concerne des jeunes femmes posant des actes sexuels entre elles dont les ébats ont été enregistrés, puis publiés sur internet, faisant de la sorte grand bruit. Les jeunes filles présentes sur ce film, si elles ont bien été arrêtées puis entendues, n'ont cependant fait l'objet d'aucune condamnation pénale, contrairement aux personnes à l'origine de la publication de la vidéo sur internet. Dans la seconde, les jeunes filles ont été relaxées après avoir été arrêtées puis jugées. Au vu de la médiatisation de ces deux affaires, le Commissariat général estime que, si vous étiez réellement

homosexuelle, vous auriez forcément prêté une attention particulière à ces affaires, a fortiori lorsque vous prétendez suivre régulièrement les actualités sur seneweb (idem, Page 6).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre relation amoureuse longue de plusieurs années avec [T. D.]. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre relation homosexuelle ayant duré trois ans. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, 4 concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Les deux photos attestent du fait que vous pratiquez le basket, élément qui n'est pas non plus remis en cause.

Concernant les articles internet déposés, le Commissariat général rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Le témoignage de votre tante ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Si son auteur est identifié par la copie de sa carte d'identité, cette lettre revêt un caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

En outre, concernant les courriers de l'ASBL Merhaba, le prospectus et le billet de train remis par cette même association, le Commissariat général souligne que le simple fait d'être membre de cette association ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Enfin, l'attestation médicale indique la présence de brûlures et cicatrices sur votre corps. Si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre les brûlures constatées et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des cicatrices ont été occasionnées. Il ne peut que supposer l'origine de ces cicatrices.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation.

Dans le corps de sa requête, la partie requérante soulève la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée *« pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation amoureuse vécue au Sénégal et de son homosexualité et, si nécessaire, sur la possibilité pour la requérante, en tant qu'homosexuelle sénégalaise, de vivre son homosexualité sans plus avoir à la cacher en cas de retour au Sénégal alors que la législation sénégalaise prononce encore des peines de prison pour des faits d'homosexualité et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature » ».*

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 21 mai 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur le COI Focus Sénégal « Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » du 23 avril 2014.

Lors de l'audience du 10 juin 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une attestation de l'ASBL Merhaba datée du 24 avril 2014.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande.

Tout d'abord, la partie défenderesse ne croit pas aux persécutions dont la partie requérante prétend avoir été la victime. Elle relève des contradictions et incohérences au sein des déclarations de la partie requérante sur la date exacte à laquelle se sont déroulés certains faits qui ont conduit à la découverte de son homosexualité par sa famille et aux circonstances de cette découverte. Elle estime ensuite eu égard aux circonstances et à la facilité avec laquelle la partie requérante a quitté le domicile familial, qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle y est demeurée pendant plus de deux ans après les faits. Enfin, elle observe plusieurs imprudences dans le comportement de la partie requérante qui ne sont pas les caractéristiques d'une crainte réellement vécue. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les déclarations de la partie requérante sur ses relations amoureuses n'emportent pas la conviction. Elle observe que la partie requérante n'a plus de nouvelle de sa partenaire T. D. depuis 2012 et que si elle peut livrer un certain nombre d'informations à propos de cette dernière, elle ne peut répondre à des questions essentielles concernant leur relation.

La partie défenderesse considère également qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante introduise une demande d'asile en Belgique sans avoir la moindre information sur la législation ou l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle. Pour le surplus, elle constate qu'alors que la partie requérante dépose à l'appui de ses déclarations un article sur « l'Affaire des lesbiennes de Grand-Yoff », elle est très mal informée quant à cette affaire.

5.2. Dans la requête, la partie requérante soutient avoir fait l'objet de persécutions personnelles graves et faire preuve d'une crainte légitime de persécutions émanant de sa famille, de la population et des autorités sénégalaises, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé à savoir celui « *des homosexuelles sénégalaises* ». Elle plaide que la partie défenderesse a opéré une évaluation incorrecte de la crédibilité de ses déclarations et relève qu'aucun reproche ne lui est adressé quant à ses déclarations relative à la découverte de son homosexualité. La partie requérante se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, aux contradictions manifestes émaillant les déclarations de la partie requérante sur la date exacte à laquelle elle aurait été vue embrassant T. D. et la réaction de sa famille face à la découverte de son homosexualité ; à la présence de celle-ci pendant deux années au domicile familiale au regard de la facilité avec laquelle elle l'a quittée ; au comportement imprudent de la partie requérante qui continue durant ces deux années à partager la chambre de T. D. lors de leurs déplacements ; à son manque d'informations quant au sort de T. D., en particulier lorsque cette dernière résidait toujours au Sénégal ; à ses déclarations vagues quant à la relation entretenue avec T. D. qui ne permettent pas de croire au caractère amoureux de celle-ci ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits de persécutions invoqués, lesquels conduisent à suffisance à ne pas considérer l'orientation sexuelle alléguée comme établie, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décisions attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions et incohérences observées par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir crédibilité du récit fait et de son homosexualité.

5.3.1. La partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations relative à sa relation avec T. D.. Elle reproche à la partie défenderesse de s'attendre « *surtout [à] des déclarations spontanées de la requérante* » alors que « *face à une candidate qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à [l'officier de protection] de tout faire pour obtenir un maximum d'informations* » en posant « *des question précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de cette relation amoureuse* ». Le Conseil observe que ce reproche ne trouve pas de fondement dans le dossier administratif. Il estime à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition du 29 janvier 2014 que le corps de la décision attaquée assure un équilibre entre les informations fournies par la partie requérante et ses lacunes, qu'en outre, des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur chacun des aspects de son récit, en ce

compris sa relation avec T. D.. Il souligne que les déclarations de la partie requérante manquent de la consistance nécessaire lui permettant de percevoir l'existence d'une quelconque relation de nature amoureuse. Par ailleurs, si la lecture de la décision attaquée ne révèle pas l'existence d'une appréciation spécifique de la partie défenderesse sur les déclarations de la partie requérante quant à « *la découverte de son orientation sexuelle, ce qu'elle ressent en présence de femmes qu'elle ne ressent pas avec des hommes, ce qui lui est passé par la tête lorsqu'elle a pris conscience de son orientation sexuelle* », le Conseil considère que ce seul constat n'est pas à lui seul à même de le convaincre de la réalité de l'homosexualité de la partie requérante, pas plus que les déclarations tenues par la partie requérante lorsque ces questions ont été abordées lors de son audition. Il appartient au Conseil d'apprécier les déclarations de la partie requérante dans leur ensemble, en prenant en considération les particularités du cas d'espèce, notamment le milieu familial de la partie requérante, son entourage professionnel et son âge.

Le Conseil observe également que les contradictions temporelles relevées dans la décision attaquée quant au moment précis de la découverte de l'homosexualité de la partie requérante par les membres de sa famille et la réaction immédiate de ces derniers ne trouvent pas d'explication convaincante en termes de requête. Il apparaît en effet que la partie requérante a bien indiqué qu'elle avait été séquestrée par sa famille suite à la découverte de son homosexualité, soit le 4 avril 2008, avant de situer le même épisode la veille de Tabasaki en 2010, en présence de son père pourtant décédé en juillet 2010. Force est également de relever que la partie requérante a été confrontée à cette contradiction lors de son audition, et qu'elle n'a pas pu l'expliquer.

Par ailleurs, si le Conseil peut admettre que des circonstances difficiles peuvent contraindre une personne à rester vivre dans une situation difficile, il estime qu'il n'est pas cohérent que la partie requérante demeure durant deux années au domicile familiale, alors que son père l'a renié et a menacé de la tuer dès lors qu'elle est perçue comme ayant déshonoré sa famille, et qu'elle a pu par la suite, sans difficulté apparente, s'installer chez sa tante.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est absolument pas vraisemblable que durant deux années, la partie requérante continue de partager la chambre de T. D. et qu'il est impossible, au vu des circonstances dans lesquelles leur homosexualité aurait été révélée aux yeux de tous lors d'une soirée organisée par une équipe de basketball rivale, que cette situation « *n'a jamais éveillé les soupçons des autres joueuses de l'équipe* ». Il relève en outre qu'il n'est pas plausible que la partie requérante ne puisse indiquer avec un tant soit peu de précision où T. D. a demeuré suite à la découverte de leur relation, à tout le moins avant que cette dernière ne quitte le Sénégal pour s'installer en Gambie.

5.3.2. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la carte d'identité atteste de l'identité et de la nationalité de la partie requérante ; les photographies de ses activités de basketteuse ; ces éléments ne sont pas remis en cause ni par le Conseil, ni par la partie défenderesse. Le courrier de l'ASBL Merhaba et le billet de train délivré par cette association témoignent de la présence de la partie requérante à des activités de cette association mais sont insuffisants à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil estime que le « *constat de lésions* » ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, si cette attestation fait état de la présence de cicatrices, certaines consécutives à des brûlures, sans autre observation, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établi.

S'agissant de la lettre de la tante de la partie requérante, écrite avec l'assistance de la sœur de cette dernière dont une photocopie du passeport est jointe à ladite lettre, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier susvisé ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des

déclarations de la partie requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

Quant aux articles de presse évoquant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, ils sont sans pertinence dès lors qu'il n'est pas établi que la partie requérante est homosexuelle.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison des mêmes faits et craintes invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS